

Table des matières

INTRODUCTION	14
CHAPITRE I.	15
À LA RECHERCHE D'UNE MÉTHODE D'ACCUEIL ADAPTÉE AUX BESOINS DU CITOYEN EUROPÉEN SE DÉPLAÇANT ENTRE LES ÉTATS MEMBRES	15
<i>§ 1. Objet de la recherche.....</i>	<i>16</i>
I. Assurer la permanence transfrontière du statut personnel : un défi classique du droit international privé	16
II. Assurer la permanence transfrontière du statut personnel : un défi catalysé par la construction européenne ?.....	22
III. Assurer la permanence transfrontière du statut personnel : un défi relevé par le droit européen ?	26
<i>§ 2. Concepts clés de la recherche.....</i>	<i>31</i>
I. Le statut personnel	31
II. La reconnaissance du statut personnel	34
A. La reconnaissance au sens de cette recherche	34
B. Différenciation par rapport à la conception plus étroite de la reconnaissance de l'efficacité procédurale d'un acte public étranger	36
III. La méthode de la reconnaissance	37
1. La méthode de la reconnaissance au sens de cette recherche.....	38
2. Distinctions par rapport à d'autres concepts usuels	39
a) La reconnaissance mutuelle en droit européen.....	40
b) La reconnaissance des décisions judiciaires en droit international privé	42
c) La reconnaissance des situations telle que définie par P. MAYER	44
IV. La méthode européenne de la reconnaissance	45
<i>§ 3. Organisation de la recherche</i>	<i>46</i>
I. Hypothèse de travail choisie	46
A. Les réponses non retenues.....	46
B. La voie empruntée : à la recherche d'une méthode européenne de reconnaissance.....	49
II. Limites de la recherche	56
III. Plan de la recherche.....	57
CHAPITRE II.....	59
LES REPONSES DE DROIT POSITIF AU BESOIN DE PERMANENCE INTERNATIONALE DU STATUT PERSONNEL.....	59
<i>§ 1. Les conventions internationales ayant un effet sur la reconnaissance d'un élément du statut personnel.....</i>	<i>60</i>
I. L'Union européenne.....	61
II. La Conférence de La Haye	62
III. La Commission Internationale de l'État Civil	64
IV. Conclusion intermédiaire : l'impact des conventions internationales reste encore limité à ce jour	67
<i>§ 2. Les dispositions nationales réglant l'accueil d'un élément du statut étranger</i>	<i>68</i>
I. Les politiques d'accueil nationales belge, française et allemande.....	68
A. La notion de décision judiciaire au sens d'acte étranger bénéficiant de la méthode de la reconnaissance en droit comparé.....	69

1. La notion de décision judiciaire en droit international privé belge	69
2. La notion de décision en droit international privé français	70
3. Les actes bénéficiant de la méthode de la reconnaissance en droit allemand	74
4. Vers une remise en cause de cette distinction ?	78
B. Le régime de la méthode de la reconnaissance des décisions	78
1. La reconnaissance de plano	78
2. Les motifs de refus de reconnaissance.....	80
a) Les motifs généraux de non-reconnaissance	81
b) Les régimes particuliers	86
c) Conclusion intermédiaire	86
C. Le régime de l'accueil des actes ne bénéficiant pas de la méthode de la reconnaissance	87
II. La politique d'accueil anglaise	88
A. Remarques préalables.....	88
B. Exposé général de la reconnaissance en droit anglais.....	92
1. La reconnaissance des décisions étrangères en common law	93
2. La reconnaissance sous le régime statutaire	94
III. La politique d'accueil des États comparés présente plusieurs traits communs	95
CHAPITRE I.	99
L'INCIDENCE DES DROITS FONDAMENTAUX.....	99
SECTION I. ÉPICENTRE D'UNE JURISPRUDENCE EUROPEENNE DESTABILISANT LE DROIT	
INTERNATIONAL PRIVE CLASSIQUE	103
§ 1. <i>Les arrêts fondateurs de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de reconnaissance du statut personnel</i>	103
I. Affaire Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg	103
II. Affaire Negrepontis-Giannisis c. Grèce	106
III. Affaires Mennesson c. France et Labassée c. France.....	108
§ 2. <i>Ces arrêts annoncent-ils l'émergence d'un droit fondamental à la portabilité du statut personnel ?</i>	111
SECTION II. LA RECONNAISSANCE APPREHENDÉE PAR STRASBOURG	112
§ 1. <i>La reconnaissance comme moyen de garantir des droits fondamentaux substantiels</i>	112
I. Le droit à la vie privée et familiale.....	112
A. Les conditions d'intervention de l'article 8 en matière de reconnaissance du statut	113
1. Le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.....	116
a) Le nom	116
b) Le sexe	117
c) La capacité	118
d) Les relations conjugales	118
e) La filiation.....	120
f) Conclusion intermédiaire: Tout le statut personnel entre dans le domaine d'application de l'article 8 de la CEDH.....	122
2. Le statut doit avoir été acquis	123
3. La confiance légitime en la stabilité internationale du statut personnel.....	131
4. Conclusion intermédiaire: Le refus de reconnaissance du statut personnel constitue une ingérence au droit à la vie privée et familiale.....	136
B. Les justifications de l'ingérence	137

1. L'ingérence doit être prévue par la loi.....	139
2. L'ingérence doit poursuivre un objectif légitime.....	140
3. L'ingérence doit être nécessaire	141
4. Conclusion intermédiaire : le refus de reconnaissance du statut personnel doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné.....	146
II. Le droit au respect des biens.....	146
III. Essor d'un droit fondamental à la permanence du statut personnel	150
§ 2. La reconnaissance comme moyen de garantir le droit au procès équitable	151
I. Le droit fondamental procédural à la reconnaissance d'une décision étrangère.....	151
II. Le refus de reconnaissance en raison de la violation par la juridiction d'origine d'un droit fondamental procédural.....	156
A. Le principe du contrôle de la décision à reconnaître	156
B. La particularité du contexte européen.....	158
1. L'obligation de contrôler la décision étrangère	159
2. La possibilité de contrôler la décision étrangère.....	161
III. Le droit au procès équitable comme vecteur supplémentaire de la portabilité des décisions judiciaires relatives au statut personnel.....	167
§ 3. Le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination.....	168
I. Remarques liminaires.....	168
II. Le refus de reconnaissance peut constituer une discrimination.....	170
III. Le motif de refus de reconnaissance ne peut être discriminatoire	174
A. L'incidence de l'interdiction d'une discrimination dans le cadre du contrôle conflictuel	175
B. L'incidence de l'interdiction d'une discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle	177
1. Le nom patronymique.....	177
2. Le mariage et le partenariat	180
3. L'adoption	186
IV. Le principe de non-discrimination limite la marge de manœuvre des États pour justifier un refus de reconnaissance.....	191
SECTION III. ENSEIGNEMENTS TIRES DE LA CONFRONTATION ENTRE LES DROITS FONDAMENTAUX ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE POSITIF	192
§ 1. Mise en perspective.....	192
§ 2. La distinction méthodologique en fonction de la nature de l'acte à reconnaître.....	196
§ 3. Les motifs de refus de reconnaissance.....	198
I. Le contrôle conflictuel	198
II. L'incompétence indirecte et l'existence d'un lien suffisant entre la situation et l'État qui l'a consacrée	199
III. La contrariété à l'ordre public	204
A. Observations générales.....	204
B. Application en matière de reconnaissance de statut.....	206
C. Les contours de l'ordre public	208
D. Appréciation critique.....	210
IV. La fraude	210
V. Statuts inconciliables	212
§ 4. La problématique de la transformation d'un élément du statut personnel.....	213
CONCLUSION : L'ÉMERGENCE D'UN DROIT À LA PERMANENCE DU STATUT PERSONNEL IMPLIQUE DE REVOIR CERTAINES RÈGLES D'ACCUEIL DE DROIT POSITIF	215
CHAPITRE II.....	217
L'INCIDENCE DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION DU CITOYEN	217
SECTION I. ÉPICENTRE D'UNE JURISPRUDENCE EUROPÉENNE DESTABILISANT LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE CLASSIQUE	218

§ 1. Présentation des arrêts fondateurs rendus par la Cour de justice de l'Union européenne en matière de reconnaissance du statut personnel.....	219
A. Affaire Garcia-Avello	220
B. Affaire Grunkin et Paul	222
C. Affaire Sayn-Wittgenstein	225
§ 2. Ces arrêts annoncent-ils l'émergence d'un droit de circuler avec son statut personnel garanti par le droit européen?	228
SECTION II. LA RECONNAISSANCE APPREHENDÉE PAR LUXEMBOURG	229
§ 1. Citoyenneté et liberté de circulation	229
§ 2. Le refus de reconnaissance du statut personnel constitue-t-il une entrave ?	234
I. Tentative de définition de l'entrave à la liberté de circulation du citoyen	234
A. Positions doctrinales.....	234
B. L'entrave dans la jurisprudence de la Cour de Justice	236
a) La jurisprudence relative à la reconnaissance du nom patronymique	236
b) La liberté de circuler et de séjourner du citoyen	244
C. Ce qui ne constitue pas une entrave.....	250
D. Le refus de reconnaissance du statut personnel constitue une entrave à la liberté de circulation du citoyen européen s'il en résulte un inconvénient sérieux	254
II. Le refus de reconnaissance du statut personnel constitue-t-il un inconvénient sérieux ?	255
A. L'inconvénient sérieux découlant de l'atteinte à la protection de la vie privée et familiale	257
B. L'inconvénient découlant de la perte ou de la non-acquisition de la citoyenneté européenne	259
C. L'inconvénient sérieux découlant de l'inapplicabilité de divers instruments de droit dérivé	261
D. L'inconvénient sérieux découlant de l'application de certains règlements adoptés en matière familiale	265
E. Le cas particulier de la transformation du statut	266
III. Conclusion : le refus de reconnaissance du statut personnel constitue une entrave à la liberté de circulation.....	271
§ 3. La justification de l'entrave	272
I. La défense d'un objectif d'intérêt général.....	273
II. L'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité.....	275
III. Le critère de proportionnalité	278
IV. Conclusion intermédiaire : l'entrave peut être justifiée si elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi	281
SECTION III. ENSEIGNEMENTS TIRES DE LA CONFRONTATION ENTRE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ BELGE	283
§ 1. La distinction méthodologique en fonction de la nature de l'acte à reconnaître.....	285
§ 2. Les motifs de refus de reconnaissance.....	289
I. Le contrôle conflictuel	290
II. La fraude.....	291
A. La fraude et l'abus de droit dans la jurisprudence de la Cour de justice.....	293
1. La reconnaissance du nom patronymique.....	293
2. La liberté de circuler et de séjourner du citoyen	295
a) L'acquisition de la citoyenneté européenne	295
b) Le droit au regroupement familial	298
3. La liberté d'établissement des personnes morales	300
4. Le forum shopping	302
5. Les montages purement artificiels	307
6. Un principe consacré mais une mise en œuvre extrêmement réduite	308
B. Dans quelle mesure la fraude peut-elle justifier un refus de reconnaissance du statut personnel acquis à l'étranger ?	309
1. La fraude comme moyen d'échapper à l'application du droit national ?	310

2. La fraude comme moyen d'effacer l'entrave	312
3. La fraude comme moyen de justifier l'entrave	314
C. Conclusion intermédiaire: une exception de fraude extrêmement limitée	315
III. La compétence indirecte et l'exigence d'un lien suffisant	318
A. Les liens suffisants au sens du droit européen	319
1. Le critère de la résidence habituelle	320
2. La nationalité	323
3. Le domicile ?	325
B. Dans quelle mesure l'absence de liens suffisants peut-elle justifier un refus de reconnaissance ?	326
IV. La contrariété à l'ordre public	331
A. L'exception d'ordre public dans les instruments européens	331
B. L'exception d'ordre public en matière de circulation du statut personnel	335
C. Dans quelle mesure l'exception d'ordre public peut-elle justifier un refus de reconnaissance du statut personnel acquis à l'étranger ?	337
V. Les statuts inconciliables	346
§ 3. La transformation d'un élément du statut étranger	349
CONCLUSION : LES REGLES DE DROIT POSITIF NE REPONDENT PAS TOUJOURS AUX EXIGENCES DE LA COUR DE JUSTICE	350
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	352
§ 1. Des prémisses d'une méthode de reconnaissance telle qu'elle se présente de lege lata. .	355
I. L'émergence d'un droit fondamental à la portabilité du statut personnel	355
II. Disparition progressive des motifs abstraits de refus de reconnaissance	356
A. La concordance des motifs justifiant une atteinte à la permanence internationale du statut personnel en droit européen.....	356
B. Inefficacité du contrôle conflictuel comme motif de refus	358
C. Inefficacité du motif de refus lié à l'absence de liens suffisants.....	358
III. Incidence limitée de la fraude comme motif de refus de reconnaissance	362
IV. Consécration de l'exception d'ordre public comme motif principal susceptible de justifier un refus de reconnaissance.....	363
§ 2. ... vers l'élaboration d'une méthode européenne de la reconnaissance de lege ferenda	364
PARTIE II.....	365
CHAPITRE I.	366
ÉLABORATION D'UNE MÉTHODE EUROPÉENNE.....	366
DE LA RECONNAISSANCE	366
SECTION I. LE POSTULAT DE LA RECONNAISSANCE	368
SECTION II. LE DOMAINE DE LA RECONNAISSANCE EUROPÉENNE.....	373
§ 1. Champ d'application matériel de la méthode européenne de la reconnaissance	373
§ 2. Champ d'application territorial de la méthode européenne de la reconnaissance.....	382
§ 3. Application subsidiaire des règles d'accueil des États membres	383
SECTION III. L'OBJET DE LA MÉTHODE DE LA RECONNAISSANCE.....	385
§ 1. Les conditions qui n'ont pas été retenues	386
I. L'exigence d'une décision judiciaire.....	386
A. Arguments invoqués en faveur de cette limitation	386
B. Appréciation critique	387

II. L'exigence d'un statut valablement acquis	391
A. Position du problème.....	391
B. Appréciation critique.....	393
§ 2. La condition retenue : la cristallisation du statut personnel par une autorité publique matériellement compétente pour ce faire dans l'ordre juridique d'origine	400
I. Définition des concepts employés.....	400
A. La cristallisation du statut personnel et familial	400
B. La notion d'autorité publique matériellement compétente	406
II. Justification de la condition retenue.....	407
A. L'intervention d'une autorité publique compétente comme fondement de la confiance légitime	407
B. L'intervention d'une autorité publique compétente comme filtre des actes manifestement nuls ou inexistantes....	409
C. Le contrôle de la compétence matérielle de l'autorité étrangère est plus aisé que le contrôle conflictuel	413
D. Conclusion intermédiaire	415
SECTION IV. LA PRÉSUMPTION EUROPÉENNE DE VALIDITÉ ATTACHÉE À L'ACTE PUBLIC ÉTRANGER	416
§ 1. Applications existantes de la présomption de validité.....	416
I. Les présomptions réfragables	416
II. Les présomptions irréfragables	418
III. Conclusion intermédiaire.....	420
§ 2. La mise en œuvre de la présomption de validité.....	421
I. Le contentieux de la reconnaissance	423
II. Le contentieux de la validité.....	426
A. Présomption réfragable de validité dans l'ordre juridique d'origine	426
B. Quels sont les États compétents pour annuler un élément du statut personnel ?.....	429
III. Schéma synthétisant notre proposition	430
SECTION V. L'EXCEPTION EUROPÉENNE D'ORDRE PUBLIC COMME SEUL MOTIF DE REFUS DE RECONNAISSANCE	432
§ 1. Abandon des motifs de refus de reconnaissance autres que l'exception d'ordre public.....	432
§ 2. Nécessité d'une exception d'ordre public adaptée aux exigences européennes.....	433
§ 3. Incidence du droit européen sur l'exception d'ordre public de droit international privé.....	438
I. Incidence sur la méthode d'application de l'exception d'ordre public.....	438
II. Incidence sur le contenu des intérêts fondamentaux du for.....	441
§ 4. Les contours de l'exception européenne d'ordre public.....	444
I. Application systématique du critère de proportionnalité.....	444
II. Balises à l'usage de l'exception européenne d'ordre public	446
SECTION VI. LA MÉTHODE EUROPÉENNE DE LA RECONNAISSANCE TROUVE UN CERTAIN ECHO EN DROIT POSITIF	454
§ 1. Les conventions internationales.....	454
§ 2. Les dispositions de droit national et la jurisprudence nationale.....	455
CHAPITRE II.....	460
ÉVALUATION DE LA MÉTHODE EUROPÉENNE DE LA RECONNAISSANCE .	460
SECTION I. LA CIRCULATION DU NOM PATRONYMIQUE	463
§ 1. Le droit positif.....	463
I. Aperçu de droit comparé de certains aspects du nom.....	466
A. État consacrant une place importante à la volonté individuelle : le droit matériel anglais	466
B. États laissant une place limitée à la volonté individuelle : les droits belge, français et allemand	468

1. Le droit belge.....	468
a) Absence de modification du nom suite au mariage.....	468
b) La transmission du nom aux enfants.....	468
2. Les droits français et allemand.....	470
II. Méthode d'accueil appliquée dans les quatre États étudiés.....	472
A. L'accueil du nom patronymique en Allemagne et en France.....	472
1. L'incidence de la nature de l'acte sur la méthode d'accueil.....	473
2. La méthode de la reconnaissance réservée aux décisions judiciaires.....	473
a) Les décisions susceptibles d'échapper au contrôle conflictuel.....	473
b) Les motifs de non-reconnaissance.....	474
a. L'incompétence indirecte du juge étranger.....	475
b. La violation de l'ordre public international.....	476
c. La fraude.....	477
3. L'accueil des actes publics autres que les décisions judiciaires : le contrôle conflictuel.....	478
a) Les règles de conflit allemandes en matière de nom patronymique.....	478
a. Rattachement de principe à la loi nationale.....	479
b. L'importance de l'autonomie de la volonté.....	480
c. Le choix du nom.....	482
b) Les règles de conflit françaises.....	483
a. Rattachement familial versus rattachement individuel.....	484
b. Examen des effets de cette controverse sur le nom de l'enfant et le nom conjugal.....	487
c. Le choix de loi implicite consacré par l'IGEC.....	489
d. La mise en œuvre limitée de l'arrêt Grunkin et Paul.....	491
e. Difficultés pratiques découlant de cette controverse.....	492
c) La mise en œuvre des règles de conflit.....	493
a. Le conflit de nationalités.....	493
b. Le renvoi.....	494
c. Exception d'ordre public.....	494
d. Les questions préalables.....	495
B. La politique d'accueil belge face au nom acquis ou modifié à l'étranger.....	497
1. Particularité du régime adopté en matière de nom.....	497
2. La reconnaissance d'une décision de détermination du nom.....	498
3. La reconnaissance de décision judiciaire ou administrative de changement de nom.....	500
4. Observations.....	501
C. La politique d'accueil anglaise d'un nom acquis ou modifié à l'étranger.....	502
III. Conclusion.....	503
§ 2. Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance.....	504
I. La méthode de la reconnaissance permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées par le droit positif ?.....	504
II. Quelles difficultés peuvent être rencontrées lors de l'application de la méthode européenne de la reconnaissance ?.....	506
§ 3. Conclusion intermédiaire : L'adoption de la méthode européenne de la reconnaissance semble opportune.....	507
SECTION II. LA CIRCULATION DU STATUT DU COUPLE.....	510
§ 1. La circulation du mariage hétérosexuel.....	511
I. Le droit positif.....	511

A. Aperçu de droit comparé du mariage	512
B. Examen de l'accueil d'un mariage étranger dans les quatre États membres examinés.....	515
1. La méthode d'accueil	515
2. La règle de conflit de lois	516
a) Le rattachement des conditions de fond.....	516
a. Le rattachement en droit belge, français et allemand.....	518
b. Le rattachement et droit anglais	521
b) Le rattachement des conditions de forme.....	524
c) L'accueil du mariage posthume	525
3. Les exceptions à l'application de la règle de conflit.....	527
a) L'exception d'ordre public international.....	527
b) La fraude à la loi	529
c) Le renvoi	536
d) La particularité du contrôle conflictuel anglais.....	537
C. Conclusion : le mariage hétérosexuel circule-t-il bien ?	540
II. Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance.....	542
A. La méthode de la reconnaissance permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées par le droit positif ?	542
B. Quelles difficultés peuvent être rencontrées lors de l'application de la méthode européenne de la reconnaissance?.....	544
III. Conclusion intermédiaire : L'adoption de la méthode européenne de la reconnaissance semble opportune	549
§ 2. La circulation du partenariat enregistré	550
I. Le droit positif.....	550
A. Aperçu des différents types de partenariat.....	551
1. Les partenariats belge et français.....	553
a) Origine et nature de ces partenariats	553
b) Les conditions d'accès	556
c) Les effets de la cohabitation légale et du PACS.....	557
d) Les modes de dissolution.....	559
e) Conclusion intermédiaire : Les partenariats belges et français peuvent être qualifiés de partenariats-cadres	559
2. Les partenariats de droit allemand et anglais	560
a) Origine de ces partenariats	560
b) Les conditions d'accès	561
c) Les effets de ces partenariats.....	562
d) Les modes de dissolution.....	564
e) Conclusion intermédiaire : Les partenariats allemand et anglais sont des partenariats-institutions	564
3. Conclusion.....	565
B. Examen de l'accueil d'un partenariat étranger dans les quatre États étudiés.....	565
1. La qualification du partenariat étranger.....	565
2. La méthode d'accueil réservée aux partenariats enregistrés	572
3. La règle de conflit de lois	572
a) Les droits belge, français et allemand	572
a. Principe : le rattachement à la loi de l'État d'enregistrement	572
b. Limitations et exceptions au principe de rattachement à la loi de l'État d'enregistrement	578
i) Limitations particulières prévues par chaque État	578
ii) L'exception d'ordre public	579

iii) La fraude à la loi.....	581
b) L'accueil en droit anglais.....	582
4. La problématique des enregistrements successifs.....	584
C. Conclusion : le partenariat enregistré circule-t-il bien ?	586
II. Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance.....	588
A. La méthode de la reconnaissance permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées par le droit positif ?	588
B. Difficultés pouvant être rencontrées lors de l'application de la méthode européenne de la reconnaissance.....	589
1. L'application de l'exception d'ordre public en cas de statut inconnu.....	589
2. Les statuts contradictoires	594
III. Conclusion intermédiaire : L'adoption de la méthode européenne de la reconnaissance semble opportune	598
§ 3. La circulation du mariage entre personnes de même sexe	599
I. Le droit positif.....	599
A. Quelques considérations sur la possibilité de conclure un mariage entre personnes de même sexe	599
B. Examen de l'accueil d'un mariage entre personnes de même sexe en Belgique, France, Angleterre et Allemagne.....	602
1. L'accueil en droit belge, français et anglais.....	602
2. L'accueil en Allemagne.....	603
C. Conclusion : le mariage entre personnes de même sexe circule-t-il bien ?	608
II. Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance.....	610
A. La méthode européenne de la reconnaissance permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées en droit positif ?	610
B. Quelles difficultés peuvent être rencontrées lors de l'application de la méthode de la reconnaissance ?	611
§ 4. Conclusion intermédiaire.....	613
SECTION III. LA CIRCULATION D'UN LIEN DE FILIATION BIOLOGIQUE AU SEIN DE QUATRE ÉTATS	
MEMBRES	614
§ 1. Le droit positif.....	614
I. Aperçu de droit comparé de la filiation.....	615
A. L'importance respective de la réalité biologique et du lien socio-affectif	615
1. Pays qui favorisent la vérité biologique : le cas du droit anglais	615
2. Pays qui tiennent compte de la réalité biologique et de la dimension socio-affective du lien de filiation : les cas de la Belgique, de la France et de l'Allemagne.....	619
B. La contestation de la présomption de paternité du mari de la mère	623
C. La gestation pour autrui.....	625
D. La possibilité d'établir un double lien de filiation biologique homoparental	630
E. Conclusion intermédiaire.....	631
II. L'accueil d'un lien de filiation établi dans un autre État membre.....	632
A. Les politiques d'accueil belge, française et allemande.....	632
1. L'incidence de la nature de l'acte sur la méthode d'accueil	632
2. La méthode de la reconnaissance réservée aux décisions judiciaires.....	636
a) La contrariété à l'ordre public international.....	636
b) La fraude à la loi	639
3. L'accueil sous réserve de contrôle conflictuel.....	640
a) Les règles de conflit de lois belges.....	641
b) Les règles de conflit de lois françaises.....	642
c) Les règles de conflit de lois allemandes.....	644
d) La mise en œuvre de la règle de conflit de lois	646
a. Ordre public.....	647
b. Fraude à la loi.....	649
e) Conclusion	650

B. L'accueil d'un lien de filiation en Angleterre	651
1. Incidence de la conception de droit matériel anglais sur les règles de droit international privé	652
2. Examen de la jurisprudence anglaise en matière de filiation	653
3. Conclusion sur l'accueil réservé en droit anglais.....	658
a) La filiation ne résultant pas d'une gestation pour autrui	659
a. La filiation établie à l'étranger ne correspond pas à la réalité biologique et ne découle pas d'une décision judiciaire	659
b. La filiation découle d'une décision judiciaire.....	662
b) La filiation issue d'une maternité par substitution	665
III. Conclusion : le lien de filiation biologique circule-t-il bien ?.....	666
§ 2. <i>Mise à l'épreuve de la méthode européenne de la reconnaissance</i>	668
I. La méthode proposée permet-elle de résoudre les difficultés rencontrées par le droit positif ?	668
II. Quelles difficultés peuvent être rencontrées lors de l'application de la méthode européenne de la reconnaissance ?.....	668
§ 3. <i>Conclusion intermédiaire : L'adoption de la méthode européenne de la reconnaissance semble opportune</i>	672
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	673
§ 1. <i>Les contours de la méthode européenne de la reconnaissance</i>	674
§ 2. <i>Évaluation de la méthode européenne de la reconnaissance</i>	676
CONCLUSION.....	680
§ 1. <i>À la recherche d'une meilleure portabilité du statut personnel</i>	681
I. De l'exploration des richesses du droit européen... ..	681
II. ... à l'élaboration d'une méthode européenne de la reconnaissance	683
§ 2. <i>La méthode européenne de la reconnaissance : entre prudence et audace</i>	685
ANNEXE	689
BIBLIOGRAPHIE	702
I. TRAITÉS – MONOGRAPHIES - OUVRAGES GÉNÉRAUX	702
II. CONTRIBUTIONS DANS UN OUVRAGE COLLECTIF – COURS - RÉPERTOIRES	707
III. ARTICLES - NOTES DE JURISPRUDENCE - CHRONIQUES	720
TABLE DES PRINCIPAUX ARRÊTS	735
I. <i>Table des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	735
II. <i>Table des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.....</i>	737
INDEX.....	741
TABLE DES MATIERES	745